

18.—Statistique des syndicats de crédit, par province, 1965

Province	Syndi- cats	Syndicats répon- dants	Membres	Actif	Actions	Dépôts	Prêts consentis aux membres
	nombre	nombre	nombre	(milliers de dollars)			
Terre-Neuve.....	65	35	3,663	730	561	53	710
Île-du-Prince-Édouard.....	38	35	9,008	2,709	2,174	91	1,666
Nouvelle-Écosse.....	186	178	84,718	29,650	22,767	1,354	25,293
Nouveau-Brunswick.....	163	163	95,874	27,480	24,107	426	11,800
Québec.....	1,659	1,530	2,006,526	1,393,512	186,912	1,115,559	418,200
Ontario.....	1,645	1,299	732,872	491,899	321,694	95,533	298,212
Manitoba.....	268	256	144,641	104,900	73,771	14,880	65,672
Saskatchewan.....	301	295	236,338	257,240	180,055	40,473	129,066
Alberta.....	311	298	115,104	63,880	49,475	5,501	38,610
Colombie-Britannique.....	303	275	248,547	169,791	117,583	22,419	88,910
Total.....	4,939	4,364	3,677,291	2,541,791	979,099	1,296,289	1,078,139

Section 2.—Autres finances commerciales

Sous-section 1.—Sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires

Les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires sont des sociétés à charte fédérale ou provinciale. Elles sont régies ou par la loi sur les compagnies de prêt et la loi sur les compagnies fiduciaires (S.R.C. 1952, chap. 170 modifié en 1953, 1958, 1961 et 1964-1965 et S.R.C. 1952, chap. 272 modifié en 1953, 1958, 1961 et 1964-1965, respectivement) ou par des lois provinciales correspondantes.

Les premières sociétés de prêts hypothécaires ont été établies en Ontario vers 1840, en tant qu'associations coopératives appelées à fournir des fonds hypothécaires à leurs membres. Ces associations se sont développées sous l'empire de mesures législatives qui furent modifiées pour leur donner à titre permanent la personnalité civile d'institutions de prêts hypothécaires. Leurs fonds provenaient principalement de la vente au public d'obligations à moyen et à long terme, mais elles avaient en outre le pouvoir d'ouvrir des comptes d'épargne. Les sociétés de fiducie ont tout d'abord été constituées en Ontario vers 1880. Les lois régissant les compagnies fiduciaires les empêchaient de contracter des emprunts, mais elles étaient autorisées à recevoir des fonds dans des comptes fiduciaires garantis et à les investir dans des catégories de valeurs bien désignées. Cette particularité des lois régissant les sociétés de fiducie est aujourd'hui d'une application générale au Canada. Les sociétés de fiducie exercent leur activité d'intermédiaires financiers de la même manière que les sociétés de prêts hypothécaires, les banques à charte ou d'épargne et les autres institutions financières et elles sont les seules sociétés au Canada qui aient le pouvoir de recevoir des biens en fidéicommis et d'assumer d'autres fonctions fiduciaires. À ce titre, les sociétés de fiducie font fonction d'exécuteurs, de fiduciaires et d'administrateurs en vertu de dispositions testamentaires ou autres, de fiduciaires en vertu de contrats de mariage ou autres, d'agents ou de mandataires chargés de l'administration des biens de personnes vivantes, de curateurs de mineurs ou de personnes incapables,